



DELIBERATION N° 2021-49

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 février 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet d'installation de méthanisation et cogénération utilisant le biogaz produit, porté par Saint-Benoit Energies Vertes et situé à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie révisée³ d'analyse des projets de production la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 100 à 200 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biogaz hors ISDND⁴.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer, à titre informatif, le taux de rémunération qui en résulterait pour le projet de méthanisation et cogénération porté par la société Saint-Benoit Energies Vertes (SBEV) à La Réunion, d'une puissance électrique nette de 2,3 MW.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 29 avril 2019 par EDF SEI d'un projet de contrat, établi entre la société EDF et la société Saint-Benoit Energies Vertes, pour l'achat de l'électricité produite par une installation de méthanisation et cogénération sur le site de Beaufonds, accolée à la Distillerie Rivière du Mât (DRM), située à La Réunion. Pour les besoins de l'instruction, des éléments complémentaires ont été demandés au producteur par les services de la CRE. Après de nombreux échanges, les derniers éléments ont été fournis le 25 janvier 2021.

Le projet d'installation est constitué d'un atelier de méthanisation qui sera alimenté par des effluents de la distillerie DRM et d'un atelier de cogénération d'électricité et de chaleur utilisant le biogaz produit, d'une puissance électrique nette de 2,3 MW.

Cette installation s'ajoute à un premier méthaniseur construit en 2011 par DRM, lequel permet déjà à la distillerie de traiter et valoriser près de la moitié de ses effluents : le biogaz produit par ce premier méthaniseur alimente la chaudière de la distillerie en substitution à du fioul domestique.

Le projet porté par SBEV permet ainsi le doublement de la production de biogaz, la valorisation de la totalité du biogaz produit sous forme de production d'électricité et de chaleur, et la réduction de l'impact environnemental de DRM en traitant l'intégralité de ses effluents. La vapeur produite par l'unité de cogénération sera valorisée au niveau de la distillerie, en substitution d'une partie de la vapeur actuellement produite par sa chaudière, ce qui viendra également diminuer son empreinte environnementale. Enfin, la réalisation du projet SBEV devrait permettre de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) du territoire de l'ordre de 5 700 tonnes de CO₂ chaque année⁵.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion (PPE Réunion), en date du 12 avril 2017⁶, qui fixe un objectif de capacité de production électrique à partir de méthanisation de 6 MW supplémentaires en 2023 par rapport à fin 2015.

La CRE s'est également assurée de l'inscription du projet dans le projet de révision de la PPE Réunion, approuvé par le Conseil Régional dans sa délibération du 25 novembre 2020⁷, qui revoit cet objectif à 2,1 MW supplémentaires en 2023 par rapport à 2018. Cet objectif est cohérent avec l'exploitation de l'installation prévue par SBEV : en effet, l'exploitation de l'unité de cogénération sera déterminée par le fonctionnement amont de la distillerie : ainsi, selon le type de rhum produit, la puissance nette injectée sera comprise entre 0,9 et 1,7 MW.

Le projet de contrat d'achat d'électricité porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

³ Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

⁴ Installations de stockage de déchets non dangereux

⁵ Cette estimation comprend les émissions évitées par la production électrique du projet SBEV, sous l'hypothèse que celle-ci se substitue à de la production thermique sur l'île, ainsi que les émissions évitées par le remplacement du fioul par du biogaz dans la chaudière de DRM.

⁶ Décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion

⁷ Source : [raa_novembre_2020-volume-1.pdf \(regionreunion.com\)](#)

2.2 Analyse du projet et proposition de prime liée à sa nature

Le projet SBEV présente des risques particuliers de deux natures, relatifs à l'exploitation de l'installation et à l'approvisionnement de l'unité de méthanisation. Ces risques découlent de la définition de l'objectif de production retenue dans le contrat, calculé comme le produit d'un volume contractuel d'alcool et de coefficients de transferts (MWh/volume d'alcool produit par DRM).

S'agissant du risque d'exploitation, les coefficients de transfert recouvrent une séquence de procédés complexes et variables, de la production d'alcool par la distillerie à la production d'électricité. Toute variation d'exploitation sur l'une des étapes de cette séquence pourra être traduite en bonus/malus.

Le risque volume réside dans la définition, à la demande de la CRE, d'un volume contractuel d'alcool incitant le producteur à maintenir l'approvisionnement de ses méthaniseurs et donc l'approvisionnement en mélasses de la distillerie ;

- SBEV est ainsi exposé au risque d'une évolution de l'approvisionnement en mélasses, lui-même dépendant de la filière canne et des aléas climatiques à la Réunion ;
- L'introduction dans le contrat d'une bande de tolérance autour de l'objectif de production atténuée néanmoins le risque associé aux aléas d'approvisionnement en mélasses.

La CRE estime que l'équilibre entre risques et facteurs d'atténuations associés justifie la définition d'une prime dans la moyenne de la fourchette proposée pour les installations alimentées au biogaz (hors ISDND). La CRE propose donc de retenir une prime de 150 points de base pour le projet porté par Saint-Benoit Energies Vertes.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁸ sur l'année civile précède la délibération de la CRE⁹ s'établit à -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2021.

Le projet étant situé à La Réunion, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020.

En cohérence avec la proposition formulée ci-dessus d'une prime liée à la nature du projet de 150 points de base, et en prenant en compte la prime fixe de 400 points de base, le taux de rémunération pour ce projet de méthanisation et cogénération sur le site de Beaufonds serait, en application de l'arrêté précité, de 8,5 %.

⁸ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁹ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2020.

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 29 avril 2019 par EDF SEI d'un projet de contrat conclu entre la société EDF et la société Saint-Benoit Energies Vertes pour l'achat de l'électricité produite par une installation de méthanisation et cogénération à La Réunion, d'une puissance électrique nette de 2,3 MW.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour évaluer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Méthanisation et cogénération sur le site de Beaufonds	Saint-Benoit Energies Vertes	150 points de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 8,5 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer et notifiée à la société Saint-Benoit Energies Vertes.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 25 février 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO